

DDE/SM/EP/DN

419

LA ROCHELLE, LE 10 MARS 1983

COMMUNE DE BOURCEFRANC LE CHAPUS

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS
LE LONG DU LITTORAL

Articles L 160.6 et suivants du
code de l'Urbanisme

AR R E T E P R E F E C T O R A L

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160.6 et suivants (loi 76-1285 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret 77-753 du 7 juillet codifié sous les articles R 160.11 et suivants du code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1526 du 2 juillet 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 6 août 1983 ;
- VU le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, annexé au présent arrêté pour valoir motivation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BOURCEFRANC LE CHAPUS en date du 17 janvier 1983, donnant son accord au projet de tracé de la servitude de passage, tel que soumis à l'enquête publique ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La servitude de passage des piétons le long du littoral de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest" et dans "Le Littoral". Le plan peut être consulté : en mairie de BOURCEFRANC LE CHAPUS et dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement à La Rochelle.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BOURCEFRANC LE CHAPUS, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

*Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général*

Signé : L.F. MERMET

*Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau*



[Signature]
G. BOUJOUX